

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2331

présenté par

M. de Lépinau, M. Allegret-Pilot, M. Ballard, M. Beaurain, M. Bentz, M. Blairy, Mme Blanc, M. Casterman, Mme Colombier, Mme Dogor-Such, M. Dufosset, M. Evrard, M. Frappé, M. Gery, M. Giletti, M. Christian Girard, M. Guinot, Mme Hamelet, Mme Joubert, Mme Laporte, M. Le Bourgeois, Mme Lechanteux, Mme Levavasseur, M. Limongi, M. Lioret, Mme Lorho, M. David Magnier, M. Marchio, M. Markowsky, M. Patrice Martin, Mme Martinez, M. Mauvieux, M. Meurin, M. Monnier, Mme Mélin, M. Odoul, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Rimbart, Mme Robert-Dehault, Mme Sicard, M. Tonussi, M. Vos et M. Guiton

ARTICLE 6

Au début de la seconde phrase de l'alinéa 12, ajouter les mots :

« À peine d'irrégularité de la décision, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à faire de l'information du mandataire, curateur ou tuteur de la personne ayant recours à l'euthanasie une condition de validité de la décision de recourir à l'aide active à mourir. Il s'agit de donner pleine efficacité à l'obligation d'informer qui, dans le texte, n'est assortie d'aucune sanction, c'est-à-dire d'aucune portée juridique.